

Ministère de l'Éducation
Nationale

Architecture

Service des Sites, Perspectives
et Paysages

République Française

S. Ins

Valence

M. Lurmenoy

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 1er

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Drôme dans sa séance du 3 Octobre 1945,

ARRÊTÉ

Tenasse

Article 1er. - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme l'ensemble constitué à Valence par la cathédrale de St Apollinaire, la côte St Estève et les annexes et bâtis situés à proximité immédiate à l'exception de la cathédrale déjà classée monument historique.

Parcelles cadastrales visées

Section A : 951 à 953, 956, 983 (pour sa partie située à l'ouest de la ligne prolongeant la limite Est de la parcelle 954) 984 à 986, 988 à 994, 1357

La mesure s'applique également au sol de la Terrasse de la cathédrale, de la côte St Estève et d'une façon générale aux propriétés publiques pour leur partie située au droit des parcelles énumérées.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Valence ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui sont responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 14 Juin 1946

1946

Par autorisation
Signé : WOLFF

Pour ampliation,
Le chef du bureau des Sites

M. Lurmenoy

M. le Principal Inspecteur de l'Enseignement Technique
M. le Principal Inspecteur de l'Enseignement Technique
M. le Principal Inspecteur de l'Enseignement Technique
M. le Principal Inspecteur de l'Enseignement Technique

